



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du – 9 SEP. 2025

portant interdiction de pêche et de navigation sur le lac de Haute Mayenne
sur les communes d'Ambrières les Vallées, Saint Fraimbault de Prières,
Saint Loup du Gast et La Haie Traversaine

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 436-12 et R. 436-40 ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de la police de navigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau non domanial du lac de Haute Mayenne sur les communes d'Ambrières les Vallées, Saint Fraimbault de Prières, Saint Loup du Gast et La Haie Traversaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande du 22 août 2025 du conseil départemental de la Mayenne pour l'interdiction de navigation et de pêche sur le lac de Haute Mayenne pendant la période d'études et de travaux prévue du 10 septembre au 10 novembre 2025, requérant l'abaissement du niveau d'eau ;

Vu l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité du 5 septembre 2025,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'abaisser de 2,5 m le niveau de la retenue afin d'assurer des travaux d'entretien et de maintenance sur l'ouvrage ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et fixant au 31 décembre 2027 l'échéance pour le dépôt de l'étude de danger ;

Considérant que l'étude de danger nécessite un examen technique complet préalable ;

Considérant la nécessité d'abaisser de 2,5 m le niveau de la retenue afin de permettre cet examen technique complet ;

Considérant les risques importants pour la navigation liés à l'abaissement de 2,5 m et en particulier les risques pour les usagers liés aux conditions d'accès et de tirant d'eau ;

Considérant que l'abaissement de 2,5 m du lac de haute Mayenne nécessite de protéger les espèces piscicoles d'une trop forte prédation liée à la pratique de la pêche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : champ d'application

La retenue dite «du lac de Haute Mayenne» est située sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast, La Haie-Traversaine et est définie par les limites ci-après :

limite amont :

- la face aval du pont Landry (RD 33) sur la rivière non domaniale la Mayenne ;
- la face aval du pont de la RD 23 à Ambrières les Vallées ;
- la face aval du pont de la RD 23 à La Haie-Traversaine sur la rivière non domaniale la Colmont.

limite aval :

- dans les 100 m en aval du barrage, correspondant à la limite de la réserve temporaire de pêche matérialisée par le panneau fixé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (secteur en jaune sur le panneau).

Article 2 : pratique de la navigation

La navigation est strictement interdite à tous les usagers du 10 septembre 2025 au 10 novembre 2025 inclus, sur l'aire délimitée à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de police, de secours et ceux diligentés par le conseil départemental nécessaires aux interventions sur le barrage et ses équipements.

Article 3 : pratique de la pêche

La pêche est strictement interdite à tous les usagers du 10 septembre 2025 au 10 novembre 2025 inclus, sur l'aire délimitée à l'article 1.

Article 4 : information des usagers

Une signalétique informant les usagers de l'interdiction de navigation et de pêche est mise en place par le conseil départemental au niveau des installations de mise à l'eau et sur les secteurs couramment pêchés ainsi que sur chaque parking des communes précisées à l'article 1 permettant l'accès à la retenue.

Article 5 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, les maires des communes d'Ambrières les Vallées, Saint Fraimbault de Prières, Saint Loup du Gast et La Haie Traversaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée :

- au conseil départemental de la Mayenne,

- à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Michel Debray

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr